Règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Hauts-de-France

Version janvier 2023

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R362-1 à 12 ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant renouvellement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Hauts-de-France.

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les conditions de fonctionnement de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions spécialisées du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Hauts-de-France.

1. Les compétences du CRHH

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est chargé d'émettre chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur les affaires listées à l'article R362.1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces avis ne peuvent être délégués à son bureau ou à une commission spécialisée par le comité plénier et portent sur :

- la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population;
- les orientations de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales;
- la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif accueil, hébergement et accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en

- particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux;
- les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est également consulté : (art. R362-2 du Code de la construction et de l'habitation) :

- sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements de coopération intercommunale et les départements en application du 3^e alinéa de l'article L301-3 (dans le cadre des délégations de compétence) du Code de la construction et de l'habitation;
- sur les projets de programmes locaux de l'habitat (PLH) établis en application de l'article L302-2;
- sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) en tant qu'ils tiennent lieu de PLH en application de l'article L123-9 du Code de l'urbanisme;
- sur les bilans triennaux des PLH établis en application de l'article L302-3 du Code de la construction et de l'habitation;
- sur la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'État, en application du II de l'article L301-5-1 ou du III de l'article L302-4-2 du Code de la construction et de l'habitation;
- au vu des bilans triennaux réalisés pour les PLH prévus à l'article L302-9, sur les projets d'arrêtés prévus à l'article L302-9-1 (SRU) du Code de la construction et de l'habitation;
- sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'HLM exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction en application de l'article L342-14 du Code de la construction et de l'habitation;
- sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise ouvrage visé à l'article L365-2 du Code de la construction et de l'habitation;
- sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées;
- sur le bilan, présenté par le délégué régional de Agence nationale de habitat ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article R321-12 du Code de la construction et de l'habitation;

- sur l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du Code général des impôts (modulations locales des plafonds de loyer du dispositif d'investissement locatif);
- sur l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans la région en application du deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts (agrément des communes dans le cadre du dispositif d'investissement locatif);
- sur la demande agrément des observatoires des loyers, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée;
- sur la liste des terrains mobilisables en faveur du logement établie par le représentant de l'État dans la région en application des dispositions du 2° du II de l'article L3211-7 du Code général de la propriété des personnes publiques;
- sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements sur l'application du supplément de loyer, en application de l'article L441-10 du Code de la construction et de l'habitation;
- sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'HLM, en application des articles L443-7 et L443-15-2 du Code de la construction et de l'habitation;
- sur les **rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement** en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- sur les projets d'intérêt majeur (nombre de logements et pourcentage de logements sociaux à réaliser dans le cadre du projet) en application du 2° de l'article L350-3 du Code de l'urbanisme;
- Sur les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'État ou locaux, en application des articles <u>L321-2</u>, <u>L324-2</u> et L324-2-1 A du Code de l'urbanisme;
- Sur le bilan annuel des actions des établissements publics fonciers d'État en application de l'article <u>L321-6</u> du Code de l'urbanisme, des établissements publics fonciers locaux en application de l'article <u>L324-2-2</u> du même code, ainsi que de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans leurs programmes pluriannuels d'intervention.

Sur les compétences listées ci-dessus (art. R362-2), le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) peut déléguer l'émission de son avis à son bureau ou à une commission spécialisée.

2. Le comité plénier du CRHH

2.1. Composition du CRHH

Les réunions plénières du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sont coprésidées par le préfet de la région qui peut se faire représenter, et par un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les membres du CRHH sont désignés pour six ans par arrêté du préfet de région. Ils sont répartis en trois collèges :

- un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements;
- un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants;
- un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Aucun collège ne peut comprendre plus de la moitié des membres du comité.

Les coprésidents peuvent inviter à assister au comité régional de l'habitat et de l'hébergement toute personne qualifiée dont la présence est jugée utile aux débats. Cette personne n'a ni droit d'avis, ni droit de vote.

Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du CRHH.

2.2. Nomination des membres

Les membres du comité plénier ont été nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté du préfet de région en date du 3 mars 2022 (annexe n°1). Chaque membre s'engage à siéger au comité plénier, à participer activement aux travaux et à transmettre les informations du CRHH au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente.

Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné ne peut plus siéger et doit être remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat du CRHH tient à jour une liste nominative des membres du comité plénier. Cette liste est mise à jour sans avoir à reprendre un arrêté préfectoral. Il revient à chaque organisme membre de communiquer au secrétariat l'identité et les coordonnées de la personne siégeant au nom de l'organisme ainsi que son représentant en cas empêchement. Le représentant doit appartenir à l'organisme membre.

Les membres du comité ne perçoivent aucune indemnité.

2.3. L'organisation et le fonctionnement des réunions du CRHH

Le CRHH se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée aux membres du comité quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont transmis par voie dématérialisée au moins une semaine avant la réunion, sauf urgence.

Seuls les membres titulaires sont convoqués aux réunions du comité. En cas d'empêchement, le titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant et informera le secrétariat du CRHH de son absence.

Toutefois, pour assurer une bonne continuité des travaux, les membres titulaires et les membres suppléants sont destinataires de l'ensemble des communications relatives aux séances, soit les convocations, les ordres du jour et les comptes-rendus de chaque réunion du CRHH. L'ensemble de cette correspondance se fait par voie électronique.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du comité est nécessaire pour atteindre le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le comité pourra délibérer sans condition de quorum après envoi d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera appliqué.

Les réunions sont préparées par le secrétariat du CRHH. Lors de chaque réunion, une liste de présence et un compte-rendu sont établis par le secrétariat.

Les séances du CRHH ne sont pas publiques.

2.4. La coprésidence du CRHH

Le préfet de région copréside le plénier du CRHH, et préside le bureau et les commissions spécialisées visées aux paragraphes 4.1 et 4.4. Il peut se faire représenter.

Il acte les décisions du CRHH et en assure la communication.

La coprésidence est désignée au sein des membres du bureau issus du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements pour une durée de deux années reconductible.

Les coprésidents ont pour mission :

- de fixer et faire respecter l'ordre du jour ;
- de faire respecter le règlement intérieur ;
- de diriger les débats ;
- de proclamer les résultats du vote ;
- d'engager en tant que de besoin, une consultation écrite des membres du CRHH, du bureau ou des commissions spécialisées sur les thématiques pour lesquelles ils ont délégation du comité plénier.

2.5. Les modalités de vote

Le CRHH se prononce sur les questions soumises à son avis. En pratique, les décisions du CRHH sont prises par consensus et les votes sont exceptionnels. Si le recours au vote est nécessaire, les principes suivants sont appliqués :

- le vote s'effectue à main levée et est comptabilisé par le secrétariat du CRHH;
- seuls participent au vote les membres titulaires ou leurs suppléants quand ils remplacent le titulaire absent;
- les préfets de département, les représentants des services de l'État et les personnes qualifiées invitées ne peuvent pas participer au vote;
- les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du préfet est prépondérante;
- les membres ayant un intérêt à l'affaire en objet et débattue par le comité ne peuvent prendre part au vote auquel elle peut donner lieu.

2.6. Procédure de consultation dématérialisée

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement peut organiser des consultations écrites valant expression des membres pour la réalisation d'un avis du CRHH.

Cette possibilité pourra notamment être utilisée pour répondre aux délais réglementaires contraints qui ne permettraient pas la réunion du comité régional ou d'une de ses déclinaisons (bureau ou commission spécialisée).

Les consultations écrites pourront être réalisées par voie électronique.

Chaque consultation écrite précisera les modalités de vote, les délais de réponse et toutes précisions utiles à la mise en œuvre de la consultation écrite. Les réponses peuvent être formulées par messagerie ou courrier, auprès du secrétariat du CRHH, dans les délais figurant dans la lettre de consultation.

3. Le bureau

3.1. Composition, désignation et durée du mandat des membres du bureau

Le bureau du CRHH Hauts-de-France, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé de membres issus du comité plénier. À minima, le bureau rassemble deux membres de chacun des trois collèges composant le comité plénier.

Chaque membre s'engage à siéger au bureau, à participer activement aux travaux et à transmettre les informations du CRHH au sein de son organisme ou du réseau il représente. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ne peut plus siéger et doit être remplacé.

Le secrétariat du CRHH tient à jour une liste nominative des membres du bureau. Il revient à chaque organisme membre de communiquer au secrétariat l'identité et les coordonnées de la personne siégeant au nom de l'organisme ainsi que son représentant en cas d'empêchement. Le représentant doit appartenir à l'organisme membre.

Les membres du bureau ne perçoivent aucune indemnité.

3.2. Fonctionnement et attributions du bureau

Le bureau est convoqué par le préfet ou le secrétariat du CRHH. Sont convoqués les membres titulaires et les membres suppléants; cependant, seuls les membres titulaires, ou les suppléants quand ils remplacent les titulaires, peuvent prendre part aux votes le cas échéant. Le bureau peut inviter ponctuellement tout membre du CRHH ou toute personne extérieure dont la compétence est jugée utile à ses travaux. Les membres invités assistent aux débats à titre consultatif.

Le bureau est chargé d'organiser les travaux du CRHH. À ce titre :

- il peut proposer la création de commissions spécialisées dont il coordonne les travaux.
 Il reçoit leurs rapports et en prépare la synthèse pour présentation au CRHH;
- il propose un règlement intérieur soumis pour décision au comité;
- il exprime des avis sur les dossiers pour lesquels il a reçu délégation du comité.

Le bureau se réunit en tant que de besoin et au moins quatre fois par an. Ses réunions ont lieu en présentiel ou en visioconférence. Au moins deux réunions par an ont lieu en présentiel. En pratique, les décisions du bureau sur les questions soumises à son avis sont prises par consensus. Les votes sont exceptionnels. Si besoin, le président de séance peut procéder au vote en appliquant les mêmes principes que pour le comité plénier.

Le secrétariat est assuré conjointement par la DREAL et la DREETS. Lors de chaque réunion, une liste de présence et un compte-rendu sont établis par le secrétariat.

Aucun quorum n'est requis. Les séances ne sont pas publiques.

Chaque réunion du bureau donne lieu à :

- une convocation comportant l'ordre du jour des questions à débattre, adressée aux membres du bureau avant la date de réunion. Les dates des réunions de bureau sont fixées en début d'année pour l'année. Si besoin, des réunions peuvent être ajoutées à ce calendrier;
- le cas échéant, un dossier relatif aux questions traitées ;
- un compte rendu de réunion envoyé à l'ensemble des membres du bureau et du comité plénier.

Ces documents seront transmis par voie électronique et publiés sur l'espace dédié du CRHH Hauts-de-France.

Le bureau rend compte de son activité devant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

3.3. Délégations

Le comité donne délégation au bureau pour émettre les avis relatifs à l'ensemble des points listés au 1 du présent règlement et détaillés à l'article R362-2 du Code de la construction et de l'habitation. Néanmoins, lors des séances du bureau, un point régulier sur la programmation de ces crédits est réalisé.

3.4. Procédure de consultation dématérialisée

Dans les mêmes conditions que le comité plénier, le bureau peut consulter ses membres de manière dématérialisée.

4. Les commissions spécialisées et les sections départementales

4.1. La commission spécialisée « PDALHPD »

En application de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, une commission chargée d'assurer la coordination des plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours est créée au sein du CRHH.

Cette commission, présidée par le préfet de région ou son représentant, est composée des préfets de département, du président du Conseil régional, des présidents des conseils départementaux, ou de leurs représentants, qui sont membres de droit de cette commission.

Les autres membres de cette commission sont désignés au sein du comité régional de l'habitat et de l'hébergement par le préfet de région.

4.2. La commission spécialisée « Politiques territoriales » ou « Collectivités »

Une commission spécialisée « politiques territoriales » ou « collectivités » est créée au sein du CRHH.

La commission a pour objet l'échange sur l'exercice des missions des collectivités de la région sur les thématiques élargies de l'habitat et de l'hébergement.

Cette commission est composée :

- des membres du collège des représentants des collectivités locales qui sont membres de droit de cette commission;
- d'autres membres du CRHH désignés par le coprésident représentant les collectivités territoriales et de leurs groupements.
- le cas échéant, de personnalités extérieures au CRHH, sur invitation du président de la commission.

La liste des membres de cette commission est transmise au préfet de région.

La présidence de cette commission est désignée au sein des membres du bureau issus du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements pour une durée de deux années reconductible.

La présidence de cette commission se trouve, durant son mandat, en charge de son secrétariat.

Elle peut transmettre à la DREAL les documents à déposer sur l'espace internet dédié du CRHH Hauts-de-France.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

4.3. Les sections départementales

En vertu de l'article L302-12 du Code de la construction et de l'habitation (article 68 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), le CRHH peut être réuni en sections départementales dans l'objectif d'assurer les concertations en vue de l'élaboration du plan départemental de l'habitat.

Une section départementale du CRHH est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du Conseil départemental. La composition de la section départementale est fixée par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil départemental, cette section doit notamment comprendre les membres du CRHH issus du département.

4.4. Les autres commissions spécialisées

Sur des questions qu'il juge prioritaires, le comité peut créer en son sein des commissions spécialisées, éventuellement sur proposition du bureau. Il en fixe les attributions, la durée, la composition et les règles de fonctionnement.

Chaque commission est présidée par le préfet de région ou son représentant. Chaque commission désigne un rapporteur en son sein. Les commissions comprennent au moins deux membres de chacun des collèges définis à l'article R362-3, nommés pour une durée de trois ans.

La commission peut être permanente ou limitée dans le temps nécessaire pour répondre à la commande qui lui est passée. Sa compétence peut concerner un territoire déterminé ou encore porter sur des domaines particuliers qui relèvent du CRHH ou sur un thème spécifique.

Le président de chaque commission peut décider d'inviter des personnalités qualifiées extérieures au CRHH.

Les travaux de ces commissions sont rapportés devant le bureau, qui les validera avant restitution devant le CRHH lorsqu'il le jugera nécessaire.

5. Le secrétariat du CRHH

Le secrétariat du CRHH est assuré :

- a) conjointement par la DREAL et la DREETS Hauts-de-France qui ont notamment pour rôle de :
 - préparer et rendre compte des séances du comité plénier, du bureau et de la commission spécialisée PDALHPD;
 - capitaliser les travaux du CRHH.

b) par les services de la présidence de la commission spécialisée « politiques territoriales » ou « collectivités », issue des collectivités territoriales, qui prépare et rend compte des séances de cette commission spécialisée.

6. L'espace internet dédié du CRHH Hauts-de-France

La DREAL Hauts-de-France a mis en place pour le compte du CRHH, un espace dédié sur le site internet de la DREAL.

Cet espace est un lieu de dématérialisation et de partage de l'information des documents produits dans le cadre du fonctionnement du CRHH. On y trouve les ordres du jour, les avis et les comptes-rendus des différentes instances du CRHH, mais aussi des documents plus généraux concernant l'habitat et l'hébergement.

7. Durée et contenu du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son approbation par les membres du comité.

Son contenu pourra évoluer en fonction des directives, lois et règlements qui pourront intervenir dans le domaine concerné.

Toute modification du présent règlement intérieur sera présentée par le bureau et soumise à l'avis du CRHH en séance plénière.